

Le français dans les institutions européennes



République française

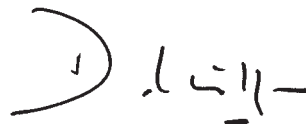
Préface

La construction européenne s'est faite dans le respect de la diversité des États qui la composent. Ce principe s'applique également à la diversité culturelle et linguistique de notre continent, à laquelle la France attache une importance toute particulière.

En effet, depuis l'élargissement à 10 nouveaux États membres, la promotion de notre langue constitue un enjeu renouvelé pour la préservation de l'identité et des intérêts de la France, condition essentielle pour que les citoyens continuent de se reconnaître dans le projet européen et d'y adhérer.

C'est pourquoi la France et ses partenaires des pays ayant le français en partage, très attachés au respect du statut de la langue française dans les organisations internationales, ont engagé un effort de promotion de l'usage de notre langue et s'emploient à répondre aux demandes de formation exprimées par nos partenaires.

Les Français ayant des relations avec les institutions de l'Union européenne trouveront dans ce guide des informations juridiques et pratiques sur leur langue, dont ils doivent systématiquement privilégier l'usage. Cet attachement concret à la langue française, qui n'est pas exclusif de l'emploi des différentes langues de l'Union, contribuera à faire vivre la diversité culturelle et linguistique de l'Europe.



Dominique de Villepin
Premier ministre

Vade-mecum en 10 points

Usage du français dans les institutions de l'Union européenne

- 1.** Le français est langue officielle et langue de travail des institutions de l'Union européenne, conformément au règlement CE n° 1/1958 du 6 octobre 1958.
- 2.** Dans les réunions, les représentants de la France s'expriment en français, qu'il y ait ou non interprétation.
- 3.** Toute circonstance rendant impossible l'emploi du français doit faire l'objet, à tout le moins, d'une observation au procès-verbal et d'un compte rendu aux autorités françaises.
- 4.** Si nécessaire, le report de la réunion peut être demandé.
- 5.** Aux étapes importantes de l'examen d'un texte sa version française doit être disponible.
- 6.** Il convient, en tout état de cause, de refuser qu'une décision juridique soit prise sur un texte dont la version définitive en français ne serait pas disponible.
- 7.** Le Conseil des ministres de l'Union européenne ne délibère et ne décide que sur la base de documents et de projets établis dans les langues officielles et donc en français.
- 8.** Lors des réunions informelles, les représentants français s'expriment exclusivement dans leur langue.
- 9.** Ils s'assurent qu'il n'y a pas d'abus de réunions informelles sans interprétation.
- 10.** Dans les relations bilatérales informelles, il convient d'utiliser le français ou, à défaut, la langue maternelle de l'interlocuteur chaque fois que la diversité linguistique peut être encouragée.

Les principes généraux

Les principes généraux

Le cadre national

Le français est à la fois la « langue de la République » (article 2 de la Constitution de 1958) et l'une des langues officielles et de travail de l'Union européenne.

Tout Français a donc le droit d'employer sa langue dans l'ensemble de ses relations écrites et orales avec l'Union, et le devoir de faire respecter son statut de langue officielle et de travail.

Il convient en toutes circonstances, de privilégier l'expression dans notre langue et de rappeler aux institutions européennes qu'elles doivent se conformer à leurs obligations.

Les agents publics ont, encore plus que les autres, des responsabilités en ce domaine.

Des circulaires rappellent régulièrement ce devoir d'exemplarité de la fonction publique française, en France comme à l'étranger.¹

Le français, langue officielle et de travail dans les institutions de l'Union

Le règlement CE n° 1/1958 du 6 octobre 1958 fixe le régime linguistique de l'Union européenne. Il définit les langues officielles de l'Union, dont seul le nombre a été adapté mécaniquement lors des élargissements successifs.

Article premier

Les langues officielles et les langues de travail des institutions de l'Union sont l'espagnol, le tchèque, le danois, l'allemand, l'estonien, le grec, l'anglais, le français, l'italien, le letton, le lituanien, le hongrois, le maltais, le néerlandais, le polonais, le portugais, le slovaque, le slovène, le finnois et le suédois.

Article 2

Les textes adressés aux institutions par un État membre ou par une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés au choix de l'expéditeur dans l'une des langues officielles. La réponse est rédigée dans la même langue.

Article 3

Les textes adressés par les institutions à un État membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés dans la langue de cet État.

Article 4

Les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans les vingt langues officielles.

Article 5

Le Journal officiel de l'Union européenne paraît dans les vingt langues officielles.

Article 6

Les institutions peuvent déterminer les modalités d'application de ce régime linguistique dans leurs règlements intérieurs.

Dans cet ensemble, le français tient une place privilégiée au sein de certaines instances de l'Union :

Il est l'une des trois langues de travail effectives de la Commission.

Le manuel des procédures opérationnelles de cette institution prévoit ainsi que « les documents soumis à l'approbation de la Commission en séance (...) doivent être disponibles au moins dans les langues nécessaires aux besoins des membres de la Commission (français, anglais, allemand) ». Le manuel précise qu'« après approbation de la Commission, les documents ne sont transmis par le Secrétariat général dans une version finale aux autres institutions, que si les vingt versions linguistiques sont disponibles ».

Le français est également l'une des trois langues de travail du Comité des Représentants Permanents (Coreper). Issue à l'origine d'un simple usage, cette pratique a été confirmée par un arrangement agréé au Coreper en décembre 2003.

Enfin, le français est la langue du délibéré dans le système juridictionnel communautaire. Les arrêts et les avis de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal de pre-

1. *Circulaires du 21 mars et du 20 avril 1994 (publiées au JORF du 31 mars 1994) et du 14 février 2003 (publiée au JORF du 21 mars 2003).*

2. *Voir en annexe, les dispositions pertinentes du règlement intérieur du Conseil et du règlement intérieur du Parlement européen.*

mière instance sont ainsi rendus en français, des traductions étant ensuite disponibles dans toutes les autres langues. Dans tous les cas, le français doit être utilisé comme langue officielle et de travail.

La mise en œuvre d'un plurilinguisme maîtrisé

Si, en droit, il ne remet pas en cause le régime du multilinguisme, l'élargissement réalisé le 1^{er} mai 2004 a constitué un changement de contexte important conduisant à mettre l'accent sur la question du plurilinguisme. Le souci de préserver la diversité linguistique s'est manifesté par l'attribution expresse à un commissaire de la responsabilité du multilinguisme.

L'élargissement a conduit à de nouveaux arrangements au sein du Conseil :

le Coreper est convenu en décembre 2002 d'une liste limitative de documents devant faire l'objet d'une traduction systématique dans l'ensemble des langues de travail (cf. liste en annexe) ;

des arrangements ont été définis en décembre 2003 pour l'interprétation dans les instances préparatoires du Conseil, avec :

- d'une part, une extension du nombre des groupes sans interprétation. Conformément à l'usage, les délégués s'y expriment en français et/ou en anglais, comme c'est également l'usage dans le cadre de la politique extérieure et de sécurité commune ;
- d'autre part, l'application d'un système d'interprétation à la demande dans une large majorité des groupes de travail. Le français y fait systématiquement l'objet d'une interprétation active et passive ; le coût financier correspondant est partagé entre le Secrétariat général du Conseil et les autorités françaises ;
- dans les autres groupes, un régime d'interprétation complète est maintenu (voir en annexe les arrangements linguistiques en vigueur dans chacun des groupes).

Dans ce contexte, la France s'efforce de promouvoir la diversité linguistique et culturelle. C'est l'objet du « Plan d'action

pour le français dans l'Union européenne », signé en janvier 2002 entre la France, le Luxembourg, la Communauté française de Belgique et l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF).

Ce plan vise à consolider la place de la langue française au sein des institutions européennes, par l'intermédiaire d'actions de formation et de promotion, et à développer l'usage des technologies de l'information et de la communication pour la diffusion du français en Europe.

Un rappel des principales offres de formation au français figure en annexe.

L'utilisation du français comme langue de travail est par ailleurs soutenue par la mise à disposition des institutions européennes d'un logiciel d'aide à la rédaction en français (« Prolexis 4 »).

Les règles pratiques

Les réunions officielles

Les réunions officielles sont programmées dans le calendrier de l'institution ou de l'organisme et ont un caractère décisionnel (séances plénières et réunions des ministres, groupes de travail du Conseil, comités relevant de la Commission, etc.). Ces réunions doivent toujours bénéficier d'un système d'interprétation simultanée.

Les représentants français ne s'expriment qu'en français y compris lorsqu'ils président une réunion.

Sous réserve des arrangements particuliers agréés au sein du Conseil (cf. annexe), les documents préparatoires, les textes officiels et les comptes rendus doivent être disponibles simultanément dans chacune des langues officielles de l'Union.

Il appartient aux représentants français de faire les rappels à l'ordre qui s'imposent, de refuser qu'une décision juridique définitive soit prise sur un texte dont la version française ne serait pas disponible, voire de surseoir à la discussion d'un

point de l'ordre du jour pour lequel les documents en français n'auraient pas été distribués en temps utile.

Toute circonstance rendant impossible l'emploi du français doit faire l'objet d'une protestation inscrite au procès-verbal et d'un compte rendu au ministère des Affaires étrangères et aux autres administrations concernées.

L'interprétation étant la condition du maintien du plurilinguisme dans les institutions internationales, les délégations doivent veiller à ce qu'elle soit correctement assurée en demandant au besoin le report d'une réunion.

Lorsque la réunion officielle se poursuit après l'heure du départ des interprètes, il convient de procéder comme pour les réunions informelles (voir ci-après).

Aucune décision ne peut être définitivement acceptée par la délégation française tant que son texte français n'a pas été diffusé. En particulier, dans le cas d'accords mixtes (Communauté et Etats membres), il convient non seulement de disposer d'une version française, mais de veiller également à ce que cette version fasse foi, faute de quoi des raisons constitutionnelles en empêcheraient la ratification.

Les réunions multilatérales informelles

Ces réunions ne présentent pas de caractère décisionnel (groupes de réflexion ou de travail préparatoire). Il s'agit, le plus souvent, de réunions qui se tiennent dans l'Etat membre qui exerce la présidence, en présence de représentants des Etats membres et des instances de l'Union. Les partenaires sociaux européens peuvent être associés le cas échéant aux discussions. En général, les échanges de vues qui y sont organisés permettent à la présidence de fixer les orientations de son programme de travail.

Les représentants français s'expriment dans leur langue et incitent les autres participants à faire de même. En tout état de cause, ils s'assurent qu'il n'y a pas d'abus de réunions informelles sans interprétation.

Les relations bilatérales informelles

Dans les relations avec les représentants des délégations des autres Etats membres, il convient de privilégier l'emploi du français chaque fois qu'il est compréhensible par le ou les interlocuteurs.

À défaut, le représentant français s'exprimera de préférence dans la langue maternelle de son interlocuteur s'il la connaît.

Les relations avec les institutions en dehors des réunions

Tout représentant français utilise la langue française lors de ses contacts avec l'une des institutions de l'Union européenne : courrier, téléphone, télécopie, courrier électronique, etc.

Les représentants français rédigent les documents en français et demandent à recevoir en français tout document de l'Union européenne dans les conditions rappelées par la circulaire du 30 novembre 1994 (jointe en annexe v).

Les contrats conclus entre une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public et une institution européenne sont rédigés conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi 94-665 du 4 août 1994 (jointes en annexe v).

Différents régimes linguistiques ont cours au sein des agences et autres organismes communautaires :

- utilisation d'un régime linguistique spécifique défini dans le règlement institutif ou le règlement intérieur de l'organisme ;
- utilisation du régime linguistique commun des instances européennes par le renvoi au règlement n° 1/1958 dans le règlement de création ou le règlement intérieur de l'organisme ;
- absence de précision du régime linguistique. Dans ce cas, les trois langues de travail de la Commission doivent pouvoir être utilisées ou, à défaut, le régime sans interprétation (anglais / français).

Les autorités françaises s'attachent, lors des négociations du règlement intérieur d'une nouvelle agence, à faire prendre en compte la dimension linguistique et à faire viser le règlement n° 1 de 1958 ou, à défaut, les langues de travail de la Commission (français, anglais, allemand). Elles refuseront dans tous les cas que le texte institutif d'un organisme privilégie l'usage d'une langue au détriment des autres. Une même exigence doit s'appliquer aux textes européens instituant des documents officiels.

Les bibliothèques, les centres de documentation et les sites internet

Le français étant langue officielle et de travail au sein de l'Union européenne, les ouvrages en français doivent tenir une place importante dans les bibliothèques et centres de documentation des institutions de l'Union et des organismes de la Communauté.

Les Français peuvent, par conséquent, réclamer l'acquisition de publications ainsi que l'abonnement à des bases, des fonds ou banques de données en langue française nécessaires à leur travail.

Cette démarche est essentielle si l'on désire enrichir les centres de documentation et les bibliothèques de données en langue française.

Les sites internet des institutions européennes sont des outils de communication privilégiés avec les citoyens des pays de l'Union. Les informations disponibles sur ces sites doivent donc tenir compte de la diversité linguistique propre à l'Europe et comporter ainsi une version française de nature à fournir une information complète aux internautes.

Une veille numérique des portails officiels des institutions a été mise en œuvre dans le cadre du « Plan d'action pour le français dans l'Union européenne » afin de veiller au respect du plurilinguisme sur les sites internet des institutions européennes.

Annexes

Annexes

Annexe I

Règlement intérieur du Conseil (*extraits*)³

Article 14

Délibérations et décisions sur la base de documents et projets établis dans les langues prévues par le régime linguistique en vigueur

1. Sauf décision contraire prise par le Conseil à l'unanimité et motivée par l'urgence, le Conseil ne délibère et ne décide que sur la base de documents et projets établis dans les langues prévues par le régime linguistique en vigueur.
2. Chaque membre du Conseil peut s'opposer au délibéré si le texte des amendements éventuels n'est pas établi dans celles des langues visées au paragraphe 1 qu'il désigne.

Annexe II

Règlement intérieur du Parlement européen (*extraits*)

Article 28

Publicité des décisions du Bureau, de la Conférence des présidents

1. Les procès-verbaux du Bureau et de la Conférence des présidents sont traduits dans les langues officielles, imprimés et distribués à tous les députés et sont accessibles au public, à moins qu'à titre exceptionnel, le Bureau ou la Conférence des présidents n'en décide autrement pour préserver le secret, pour les raisons définies à l'article 4, paragraphes 1 à 4, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne certains points des procès-verbaux.

Article 57

Communication de la position commune du Conseil

1. La communication de la position commune du Conseil, conformément aux articles 251 et 252 du traité CE, a lieu lorsque le

3. 2004/338/CE, Euratom

Président en fait l'annonce en séance plénière. Le Président procède à l'annonce, après réception des documents contenant la position commune proprement dite, de toutes les déclarations faites au procès-verbal du Conseil lorsque celui-ci a adopté la position commune, des raisons qui ont conduit le Conseil à l'adopter et de la position de la Commission, dûment traduits dans les langues officielles de l'Union européenne. L'annonce par le Président est faite au cours de la période de session suivant la réception de ces documents.

Article 134

Urgence

2. Dès que le Président est saisi d'une demande de discussion d'urgence, il en informe le Parlement. Le vote sur cette demande a lieu au début de la séance suivant celle au cours de laquelle la demande a été annoncée, à condition que la proposition sur laquelle porte la demande ait été distribuée dans les langues officielles. Lorsqu'il y a plusieurs demandes sur un même sujet, l'adoption ou le rejet de l'urgence porte sur toutes les demandes se rapportant à ce sujet.

Article 138

Langues

1. Tous les documents du Parlement sont rédigés dans les langues officielles.
2. Tous les députés ont le droit, au Parlement, de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix. Les interventions dans une des langues officielles sont interprétées simultanément dans chacune des autres langues officielles et dans toute autre langue que le Bureau estime nécessaire.
3. L'interprétation est assurée, au cours des réunions de commission et de délégation, à partir des langues officielles utilisées et exigées par les membres titulaires et suppléants de la commission ou de la délégation concernée, et vers ces langues.
4. Au cours des réunions de commission ou de délégation en dehors des lieux habituels de travail, l'interprétation est assurée à partir des langues des membres qui ont confirmé leur assistance à la réunion, et vers ces langues. Ce régime

peut être exceptionnellement assoupli avec l'accord des membres de l'un ou de l'autre de ces organes. En cas de désaccord, le Bureau tranche.

Lorsqu'il apparaît, après la proclamation des résultats d'un vote, que les textes rédigés dans les différentes langues ne sont pas exactement concordants, le Président décide de la validité du résultat proclamé en vertu de l'article 164, paragraphe 5. S'il valide le résultat, il détermine la version qui doit être considérée comme adoptée. La version originale ne peut toutefois pas toujours être considérée comme le texte officiel, étant donné qu'il peut arriver que les textes rédigés dans les autres langues diffèrent tous du texte original.

Article 191

Droit de pétition

3. Les pétitions doivent être rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne.

Annexe III

Liste des documents essentiels du Conseil devant faire l'objet d'une traduction systématique dans les langues de travail

- Projets législatifs, à certaines étapes importantes⁴ de leur élaboration ;
- Les ordres du jour du Conseil ;
- Les notes point « A » et leurs addenda ;
- Les documents adressés au Conseil pour adoption ou discussion et dont le numéro de référence figure à l'ordre du jour du Conseil⁵ ;

4. Outre la présentation de la proposition en question par la Commission dans toutes les langues, ce point concerne les étapes importantes lors de l'examen de la proposition par le groupe de travail et chaque fois que le dossier est adressé au Coreper et au Conseil, pour autant que les délais fixés par le règlement de procédure soient respectés.

5. Ce point concerne tous les projets de conclusions et de textes législatifs, les positions communes dans les procédures de codécision et de coopération ainsi que la motivation du Conseil pour leur adoption, et les initiatives d'États membres individuels, mais pas les documents purement informatifs, pour autant que les délais fixés par le règlement de procédure soient respectés.

- Les avis du service juridique ;
- Les procès-verbaux des sessions du Conseil⁶ ;
- Les réponses du Conseil à des questions écrites du Parlement ou à des questions orales avec débat ;
- Les déclarations de la présidence au nom de l'Union ;
- Dans la mesure du possible, les communiqués de presse pour les sessions du Conseil ;
- Les télex envoyés dans le cadre de la procédure écrite ;
- Les manuels destinés à l'usage des services nationaux des États membres⁷ ;
- Les conclusions de la présidence du Conseil européen.

Par dérogation à l'article 14 du règlement intérieur, les documents énumérés ci-après ne sont pas traduits dans toutes les langues :

- *Programmes des travaux et rapports annuels produits par les instances et agences de l'UE*. Ces documents ne sont fournis que dans les langues dans lesquelles les agences en question les transmettent ;

- *Ordres du jour commentés pour les conseils ou comités d'association ou de coopération et autres réunions avec des pays tiers*. Ces documents doivent être fournis dans la langue de leur rédaction ;

- *Réponse à des demandes d'accès à des documents présentées par des particuliers*. Ces documents sont disponibles dans leur langue de rédaction et dans celle de la personne à qui la réponse est envoyée ;

- Sauf dans quelques cas dûment justifiés, *les documents non législatifs classés CONFIDENTIEL UE* ou ayant un niveau de classification supérieur. Le but est de diminuer la vulnérabilité de ces documents. Il appartiendra aux directeurs généraux de déterminer dans quels cas il est justifié de traduire ces textes.

6. Mais pas les procès-verbaux des sessions des Conseils d'association et de coopération.

7. Par exemple, l'Instruction consulaire commune adressée aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière et le Manuel commun pour le contrôle des frontières extérieures.

Annexe IV

Régimes d'interprétation au sein des instances préparatoires du Conseil

- Régime complet d'interprétation **C**;
- Régime d'interprétation à la demande **D**;
- Régime trois langues (français, anglais, allemand) **T**;
- Régime sans interprétation **S** (français et/ou anglais selon l'usage).

Comités institués par les traités Régime

A. 1	Comité des représentants permanents (Coreper) a. 2 ^e partie b. 1 ^{re} partie	T
A. 2	Comité économique et financier	T
A. 3	Comité de l'emploi	T
A. 4	Comité de l'article 133 a. Membres titulaires b. Membres suppléants c. Experts (textiles, services, acier, véhicules à moteur, reconnaissance mutuelle)	C D D
A. 5	Comité politique et de sécurité	S
A. 6	Comité de l'article 36	C
A. 7	Comité de la protection sociale	T

Comité institué par décision intergouvernementale Régime

A. 8	Comité spécial Agriculture (CSA)	C
------	----------------------------------	---

Comité institué par acte du conseil Régime

A.9	Comité militaire (CMUE)	S
A.10	Comité chargé des aspects civils de la gestion des crises	S
A.11	Comité de politique économique	T
A.12	Comité des services financiers	D
A.13	Comité de sécurité	S

Groupes étroitement associés au COREPER Régime

A.14	Groupe Antici	S
------	---------------	---

A.15	Groupe Mertens	S
A.16	Groupe des Amis de la présidence	S
A.17	Groupe ad hoc sur les perspectives financières	S

Conseillers/attachés Régime

A.18	Conseillers/Attachés	S
------	----------------------	---

Affaires générales Régime

B.1	Groupe « Affaires générales »	S
B.2	Groupe « Élargissement »	S
B.3	Supprimé	
B.4	Groupe à haut niveau « Asile et migration »	C
B.5	Groupe horizontal « Drogue »	C
B.6	Groupe « Actions structurelles »	D
B.7	Groupe « Régions ultrapériphériques »	S
B.8	Supprimé	
B.9	Groupe « Questions atomiques » a. Groupe ad hoc « Sûreté nucléaire »	D
B.10	Groupe « Statistiques »	D
B.11	Groupe « Information »	S
B.12	Groupe « Informatique juridique »	D
B.13	Groupe « Communications électroniques »	S
B.14	Groupe « Codification législative »	D
B.15	Groupe des juristes-linguistes	S
B.16	Groupe « Cour de justice »	D
B.17	Groupe « Statut »	S
B.18	Groupe « Nouveaux immeubles »	S
B.19	Groupe ad hoc sur le suivi des conclusions du Conseil du 26 avril 2004 concernant Chypre	S

**Relations extérieures/Sécurité et défense/
Développement**

Régime

C. 1	Groupe des conseillers pour les relations extérieures a. Sanctions	S
C. 2	Groupe « Droit international public » a. Cour pénale internationale (CPI)	S
C. 3	Groupe « Droit de la mer »	S
C. 4	Groupe « Nations Unies »	S
C. 5	Groupe « OSCE et Conseil de l'Europe »	S
C. 6	Groupe « Droits de l'homme »	S
C. 7	Groupe « Relations transatlantiques »	S
C. 8	Groupe « Europe centrale et du Sud-Est »	S
C. 9	Groupe « Europe orientale et Asie centrale »	S
C. 10	Groupe « AELE »	S
C. 11	Groupe « Région des Balkans occidentaux »	S
C. 12	Groupe ad hoc « Processus de paix au Moyen-Orient »	S
C. 13	Groupe « Moyen-Orient/Golfe »	S
C. 14	Groupe « Mashreq/Maghreb »	S
C. 15	Groupe « Afrique »	S
C. 16	Groupe « ACP »	S
C. 17	Groupe « Asie/Océanie »	S
C. 18	Groupe « Amérique latine »	S
C. 19	Groupe « Terrorisme (aspects internationaux) »	S
C. 20	Groupe « Non-prolifération »	S
C. 21	Groupe « Exportations d'armes conventionnelles »	S
C. 22	Groupe « Désarmement global et maîtrise des armements »	S
C. 23	Groupe « Biens à double usage »	D

C. 24	Groupe « Politique européenne de l'armement »	S
C. 25	Groupe politico-militaire	S
C. 26	Groupe de travail militaire (groupe CMUE)	S
C. 27	Groupe « Questions commerciales »	D
C. 28	Groupe « Système de préférences généralisées »	D
C. 29	Groupe « Crédits à l'exportation »	D
C. 30	Groupe « Coopération au développement »	S
C. 31	Groupe « Préparation des conférences internationales sur le développement »	S
C. 32	Groupe « Aide alimentaire »	S
C. 33	Groupe « Produits de base »	S
C. 34	Groupe « Affaires consulaires »	S
C. 35	Groupe « Affaires administratives et protocole PESC »	S
C. 36	Groupe Nicolaïdis	S
C. 37	supprimé	
C. 38	Groupe ad hoc sur l'harmonisation	S

Affaires économiques et financières

Régime

D.1	Groupe « Questions financières » a. Ressources propres	D
D.2	Groupe des conseillers financiers	S
D.3	Groupe « Services financiers »	C
D.4	Groupe « Questions fiscales »	C
D.5	Groupe « Code de conduite (fiscalité des entreprises) »	C
D.6	Groupe de haut niveau	D
D.7	supprimé	
D.8	Comité budgétaire	D
D.9	Groupe « Lutte anti-fraude »	D

Justice et affaires intérieures

	Régime		
E.1	Comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile (CSIFA)	C	F.3 Groupe « Questions agrofinancières » D
E.2	Groupe « Migration et éloignement »	C	F.4 Groupe « Promotion des produits agricoles » D
E.3	Groupe « Visas »	D	F.5 Groupe « Ressources génétiques agricoles » D
E.4	Groupe « Asile »	C	F.6 Groupe « Questions agricoles » D
E.5	CIREFI	D	F.7 Groupe « Produits d'origine animale » D
E.6	Groupe « Frontières »	C	F.8 Groupe « Grandes cultures » D
E.7	Comité sur les questions de droit civil	C	F.9 Groupe « Produits végétaux spécialisés et fibres textiles » D
E.8	Groupe « SIS/SIRENE »	D	F.10 Groupe « Forêts » D
E.9	Groupe « SIS-TECH »	D	F.11 Groupe « Fruits et légumes » D
E.10	Groupe « Coopération policière »	C	F.12 Groupe « Marchandises hors annexe i » D
E.11	Groupe « Europol »	C	F.13 Groupe « Huile d'olive » D
E.12	Groupe « Terrorisme »	D	F.14 Groupe des chefs des services phytosanitaires D
E.13	Groupe « Coopération douanière »	D	F.15 Groupe « Phytosanitaire » D
E.14	Groupe « Coopération en matière pénale »	C	F.16 Groupe « Qualité des aliments » D
E.15	Groupe « Droit pénal matériel »	C	F.17 Groupe « Sucre et isoglucose » D
E.16	Groupe « Évaluation collective »	D	F.18 Groupe « Vins et alcools » D
E.17	Groupe « Évaluation de Schengen »	D	F.19 Groupe des chefs des services vétérinaires D
E.18	Groupe « Acquis de Schengen »	D	F.20 Groupe des experts vétérinaires D
E.19	Groupe multidisciplinaire « Criminalité organisée »	C	F.21 Groupe « Coordination » D
E.20	Groupe « Réseau judiciaire européen »	D	F.22 Groupe « Codex Alimentarius » D
E.21	Groupe « Protection civile »	D	F.23 Groupe « Politique extérieure de la pêche » D

Agriculture/Pêche

	Régime		
F.1	Groupe « Structures agricoles et développement rural »	D	F.24 Groupe « Politique intérieure de la pêche » D
F.2	Groupe « Questions agricoles horizontales »	D	F.25 Groupe des directeurs généraux de la pêche D
			F.26 Groupe à haut niveau « Réforme de la PAC » D

Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche)		Régime			
G.1	Groupe « Compétitivité et croissance »	D	H.5	Groupe « Télécommunications et société de l'information »	D
G.2	Groupe « Marchés publics »	D	H.6	Groupe « Postes »	D
G.3	Groupe « Propriété intellectuelle »		H.7	Groupe « Énergie »	D
	a. Marques	D	Emploi et politique sociale/ Santé et consommation		Régime
	b. Brevets	C	I.1	Groupe « Questions sociales »	D
	c. Droit d'auteur	D	I.2	Groupe « Santé publique »	D
G.4	Groupe « Droit des sociétés »	D	I.3	Groupe « Protection et information des consommateurs »	C
G.5	Groupe « Assurances »	D	I.4	Groupe « Produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux »	D
G.6	Groupe « Établissement et services »	D	Environnement		Régime
G.7	Groupe « Harmonisation technique »	D		Groupe « Environnement »	
G.8	Groupe « Responsabilité du fait des produits défectueux »	D	J.1	a. Aspects internes du développement durable liés à l'environnement	D
G.9	Groupe « Union douanière »	D	J.2	Groupe « Environnement International »	D
G.10	Groupe « Protection des données »	D	Éducation, jeunesse et culture		Régime
G.11	Groupe « Denrées alimentaires »	D	K.1	Comité de l'éducation	D
G.12	Groupe « Libre circulation des personnes »	D	K.2	Groupe « Jeunesse »	D
G.13	Groupe « Concurrence »	D	K.3	Comité des affaires culturelles	D
G.14	Groupe « Recherche »	D	K.4	Groupe « Audiovisuel »	D
G.15	Groupe conjoint « Recherche/Questions atomiques »	D			
G.16	CREST	D			
G.17	Groupe ad hoc « Produits chimiques »	D			
Transports/Télécommunications/Énergie		Régime			
H.1	Groupe « Transports terrestres »	D			
H.2	Groupe « Transports maritimes »	D			
H.3	Groupe « Aviation »	D			
H.4	Groupe « Transports - Questions intermodales et réseaux »	D			

Annexe V

Circulaire du 30 novembre 1994 relative à l'emploi de la langue française dans les relations internationales (extrait)

C. Dans les organisations internationales

b) Langue écrite

1. Les documents et correspondances émanant des délégations françaises sont rédigés en français. Ils peuvent être, lors de leur envoi ou de leur diffusion, accompagnés de leur traduction dans d'autres langues.

Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (extrait)

Art. 5. - Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public sont parties sont rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats conclus par une personne morale de droit public gérant des activités à caractère industriel et commercial, la Banque de France ou la Caisse des dépôts et consignations et à exécuter intégralement hors du territoire national.

Les contrats visés au présent article conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi. Une partie à un contrat conclu en violation du premier alinéa ne pourra se prévaloir d'une disposition en langue étrangère qui porterait préjudice à la partie à laquelle elle est opposée.

Annexe VI

Les offres de formation au français

Dans le cadre du « Plan pluriannuel pour le français dans l'Union européenne », divers programmes de formation sont proposés

aux personnes engagées dans des carrières européennes :

- prise en charge de la formation de diplomates des missions et représentations permanentes à Bruxelles au Centre européen de langue française de Bruxelles ;
- formation, dans leurs capitales, des experts amenés à siéger dans les groupes du Conseil qui souhaitent apprendre le français ;
- formations individualisées des commissaires européens, directeurs généraux, directeurs et membres de cabinets qui en font la demande ;
- cette offre s'adresse également aux interprètes et traducteurs, aux journalistes accrédités auprès de l'Union européenne ainsi qu'aux candidats francophones aux concours de la fonction publique européenne.

Pour toute information complémentaire :

**Cellule « Présence française
dans les institutions européennes »
Représentation permanente de la France
auprès de l'Union européenne
14, Place de Louvain
1 000 Bruxelles
+32 (0) 2 229 86 36
courrier.bruxelles-dfra@diplomatie.gouv.fr**

Sommaire

Préface p. 1

Vade-mecum p. 2

Principes généraux p. 5

Les principes généraux p. 6

Les règles pratiques p. 9

Annexes p. 13

Annexe I p. 14

Annexe II p. 14

Annexe III p. 16

Annexe IV p. 18

Annexe V p. 26

Annexe VI p. 26

Février 2006

